

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 06232

Numéro SIREN : 313 689 713

Nom ou dénomination : LA MONDIALE PARTENAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2022 sous le numéro de dépôt 101699

**La Mondiale Partenaire**  
**Société anonyme au capital de 73 413 150 €**  
**Siège social : 14 - 16 boulevard Malesherbes – 75008 Paris**  
**313 689 713 RCS Paris**

---

**Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 10 mai 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix mai à 17h, les actionnaires de la société La Mondiale Partenaire se sont réunis dans les salons de l'Hôtel Disney Newport Bay Club, avenue Robert Schumann - 77700 Chessy, sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Jean-Marc Crestani, Président du Conseil d'administration.

[...]

Le Bureau étant ainsi composé, le Président indique que la société Mazars, Commissaire aux comptes de la Société, représentée par M. Olivier Leclerc, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

[...]

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents et représentés, possèdent ensemble 1 287 950 actions sur les 1 287 950 actions composant actuellement le capital social et disposant du droit de vote.

L'Assemblée, réunissant ainsi les conditions de quorum exigées, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

**À titre extraordinaire :**

- Numérisation de la comptabilité actions ;
- Numérisation des registres spéciaux ;
- Possibilité pour le Conseil d'administration de délibérer aux termes de consultations écrites ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

[...]

Diverses observations sont échangées, à l'issue desquelles personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

[...]

**À TITRE EXTRAORDINAIRE :**

**HUITIÈME RÉSOLUTION**

Après avoir constaté qu'aux termes du décret n°2018-1226 du 24 décembre 2018, l'article R228-8 du Code de commerce a été modifié afin que la comptabilité titres des sociétés par actions puissent être tenue au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, l'Assemblée générale décide que la comptabilité titre de La Mondiale Partenaire pourra être désormais tenue au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

## **NEUVIÈME RÉOLUTION**

Après avoir constaté qu'aux termes du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019, les articles R225-22, R225-49 et R225-106 du Code de commerce ont été modifiés afin que les registres spéciaux des sociétés anonymes puissent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique, l'Assemblée générale décide que les registres spéciaux de La Mondiale Partenaire, pourront désormais être tenus électroniquement à compter de la dernière mise à jour qu'ils nécessitent.

Après avoir également constaté que ce même décret a modifié l'article R225-20 du Code de commerce, permettant ainsi la tenue des registres de présence des Conseils d'administration des sociétés anonymes sous forme électronique, l'Assemblée générale décide que le registre de présence du Conseil d'administration de La Mondiale Partenaire pourra désormais être tenu électroniquement à compter de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

## **DIXIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de la huitième résolution, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

*« ARTICLE 8 (nouvelle rédaction)*

*Cession et transmission des actions*

*1. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet, soit au siège social, soit par un établissement bancaire habilité à cet effet, soit au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.*

*[...] »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

## **ONZIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de la neuvième résolution, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 17 des statuts :

*« ARTICLE 17 (nouvelle rédaction)*

*Procès-verbaux des délibérations – Copies*

*Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial qui peut prendre la forme d'un registre coté et paraphé ou d'un registre électronique, tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un Administrateur.*

*[...] »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**DOUZIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de la neuvième résolution, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 24 des statuts :

« *ARTICLE 24 (nouvelle rédaction)*

*Procès-verbaux des Assemblées Générales - Copies et Extraits*

*Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial qui peut prendre la forme d'un registre coté et paraphé ou d'un registre électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.*

[...]. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**TREIZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale, afin de compléter les modes de consultation des administrateurs et de simplifier le cas échéant la prise de décisions concernant certaines matières qui lui sont propres décide de permettre au Conseil d'administration de délibérer sous la forme de consultation écrite.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**QUATORZIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide d'ajouter à la fin de l'article 16 des statuts, les dispositions suivantes :

« *Article 16 (ajout)*

*Réunions – Délibération*

[...]

*Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration peut être consulté par voie écrite en lieu et place d'une réunion concernant les décisions suivantes relevant de ses attributions propres :*

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil d'administration tel que prévu à l'article L. 225-24 du Code de commerce,*
- autorisation des cautions, avals et garanties tel que prévu à l'article L. 225-35, alinéa 4 du Code de commerce,*
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire tel que prévu à l'article L. 225-36, alinéa 2 du Code de commerce,*
- convocation de l'assemblée générale tel que prévu à l'article L. 225-103, I du Code de commerce, et*
- transfert du siège social dans le même département.*

*Les résolutions écrites et les documents nécessaires à l'information des administrateurs leur seront adressés par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne expressément habilitée par ce dernier par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) permettant l'accusé réception ou par remise en main propre contre décharge. Chaque administrateur disposera d'un délai de trois (3)*

jours pour prendre connaissance des documents et adopter ou rejeter chacune des résolutions qui sont soumises à son approbation.

*L'adoption et/ou le rejet de chaque résolution devra être transmis dans le délai susvisé par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) ou remis en main propre par chaque administrateur au Président du Conseil d'administration ou à toute personne habilitée par ce dernier pour les recevoir. En l'absence de réponse d'un administrateur dans le délai susvisé, les résolutions seront considérées comme rejetées par ce dernier. Les conditions de majorité prévues à l'alinéa 5 de l'article 16 demeurent applicables aux résolutions prises par consultation écrite. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.*

*Le Président du Conseil d'administration constatera dans un procès-verbal l'adoption ou le rejet de chaque résolution soumise à l'approbation des administrateurs, procès-verbal qui sera adressé aux administrateurs une fois signé par lui et contresigné par un autre administrateur. Le résultat du vote des administrateurs demeurera annexé au procès-verbal.*

*A la demande de plus du tiers des administrateurs transmise avant l'expiration du délai susvisé, le Président du Conseil d'administration aura l'obligation de convoquer une réunion du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article 16 en lieu et place de la consultation écrite initialement envisagée. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### **QUINZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités relatives à la mise en œuvre des résolutions ci-dessus adoptées.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

[...]

Pour extrait certifié conforme par le Directeur général  
**Benoit Courmont**  
Le 27 juillet 2022



**LA MONDIALE PARTENAIRE**

Société Anonyme au capital de 73 413 150 euros

Siège social : 14-16 boulevard Malesherbes à PARIS (8ème)

R.C.S. PARIS 313 689 713

**S T A T U T S**

**Modifiés en date du 10 mai 2022**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET**

**ARTICLE 1**

**Forme**

Il a été formé, les 8 Juin et 24 Août 1978, une Société Anonyme, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés Commerciales ainsi que par le Code des Assurances et les présents statuts.

**ARTICLE 2**

**Dénomination**

La dénomination sociale est :

**"LA MONDIALE PARTENAIRE"**

**ARTICLE 3**

**Siège Social**

Le siège social est fixé à PARIS (8ème) – 14-16 boulevard Malesherbes.

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, le premier alinéa du présent article se trouvant alors immédiatement modifié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- et dans toute autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 4**

### **Durée**

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 24 Août 1978 ; elle expirera donc le 24 Août 2077.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 5**

### **Objet**

La Société a pour objet en tous pays :

- . l'assurance, la co-assurance et la réassurance, sous toutes leurs formes, des risques de toute nature ;
- . toutes opérations de capitalisation et celles qui leur sont accessoires, en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus et, plus spécialement, de la gestion et du placement des actifs ou des disponibilités de la Société ;
- . la prise de participation par voie d'apport, de souscription, d'achats de titres ou de parts sociales, ou par toutes autres voies, dans toutes sociétés ou personnes morales quelconques ;
- . l'acquisition et la gestion de tous immeubles ;
- . et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières contribuant, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

## **ARTICLE 6**

### **Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 73.413.150 euros (soixante-treize millions quatre cent treize mille cent cinquante euros) divisé en 1.287.950 actions (un million deux cent quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante actions) de EUR 57 nominal chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7**

### **Forme des actions**

Toutes les actions de la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 8

### Cession et transmission des actions

- I. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet, soit au siège social, soit par un établissement bancaire habilité à cet effet, soit au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Sauf cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- II. La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un virement de compte à compte effectué au vu d'une déclaration de transfert.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

## **ARTICLE 9**

### **Droits et Obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation ainsi que, sous réserve de leur date de jouissance, dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social donnent lieu, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou pour tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 10**

### **Conseil d'Administration - Composition - Organisation**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres, (sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion), nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci est tenue de pourvoir immédiatement au remplacement de son représentant si elle met fin à son mandat, ou si son mandataire est dans l'incapacité d'exercer sa mission.

## **ARTICLE 11**

### **Durée de fonction**

Sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge, la durée des fonctions des Administrateurs est de 6 ans.

Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans, les premiers Administrateurs sortants étant désignés par tirage au sort.

Sauf l'effet des dispositions relatives à la limite d'âge, le mandat des Administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans ; elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des Administrateurs ayant atteint 70 ans excédera le tiers du nombre total des Administrateurs en fonction, étant précisé que si ce quotient n'est pas un nombre entier, il sera arrondi à l'entier supérieur.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus âgés des Administrateurs seront réputés démissionnaires d'office, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, qui suit la date où cette proportion sera dépassée.

## **ARTICLE 12**

### **Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 13**

### **Qualité d'Actionnaire**

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 14**

### **Bureau du Conseil**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il peut toujours être réélu sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Le Président doit être âgé de moins de 65 ans lors de sa nomination.

Lorsque le Président atteint l'âge de 65 ans en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge limite.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser cinq années.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil nomme également un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ou des actionnaires, soit pour une durée déterminée soit sans limitation de durée.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

## **ARTICLE 15**

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il les exerce dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer le montant de leur rémunération.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le Conseil détermine la rémunération des membres des comités n'ayant pas la qualité d'Administrateurs.

## **ARTICLE 16**

### **Réunions - Délibération**

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an. Il est convoqué par son Président, éventuellement par l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou encore par deux de ses membres, par tout moyen et même verbalement. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple.

En outre, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Chaque Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat. Chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil à la demande du Président.

Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration peut être consulté par voie écrite en lieu et place d'une réunion concernant les décisions suivantes relevant de ses attributions propres :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil d'administration tel que prévu à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties tel que prévu à l'article L. 225-35, alinéa 4 du Code de commerce,
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire tel que prévu à l'article L. 225-36, alinéa 2 du Code de commerce,
- convocation de l'assemblée générale tel que prévu à l'article L. 225-103, I du Code de commerce, et
- transfert du siège social dans le même département.

Les résolutions écrites et les documents nécessaires à l'information des administrateurs leur seront adressés par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne expressément habilitée par ce dernier par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) permettant l'accusé réception ou par remise en main propre contre décharge. Chaque administrateur disposera d'un délai de trois (3) jours pour prendre connaissance des documents et adopter ou rejeter chacune des résolutions qui sont soumises à son approbation.

L'adoption et/ou le rejet de chaque résolution devra être transmis dans le délai susvisé par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) ou remis en main propre par chaque administrateur au Président du Conseil d'administration ou à toute personne habilitée par ce dernier pour les recevoir. En l'absence de réponse d'un administrateur dans le délai susvisé, les résolutions seront considérées comme rejetées par ce dernier. Les conditions de majorité prévues à l'alinéa 5 de l'article 16 demeurent applicables aux résolutions prises par consultation écrite. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Le Président du Conseil d'administration constatera dans un procès-verbal l'adoption ou le rejet de chaque résolution soumise à l'approbation des administrateurs, procès-verbal qui sera adressé aux administrateurs une fois signé par lui et contresigné par un autre administrateur. Le résultat du vote des administrateurs demeurera annexé au procès-verbal.

A la demande de plus du tiers des administrateurs transmise avant l'expiration du délai susvisé, le Président du Conseil d'administration aura l'obligation de convoquer une réunion du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article 16 en lieu et place de la consultation écrite initialement envisagée.

## **ARTICLE 17**

### **Procès-verbaux des délibérations - Copies**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial qui peut prendre la forme d'un registre coté et paraphé ou d'un registre électronique, tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un Administrateur.

Les copies et extraits des délibérations qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 18**

### **Direction Générale - Délégation de pouvoirs**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Le Directeur Général peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux. Il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la société.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon expresse au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. Leur nombre ne peut être supérieur à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En outre, le Directeur Général peut conférer à une ou plusieurs personnes, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe les conditions de leur rémunération.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 68 ans. D'autre part, si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 19**

### **Rémunération des Administrateurs**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. L'Assemblée Générale détermine le montant global de cette rémunération. Le Conseil répartit cette somme à son gré entre les membres concernés.

Le Conseil peut, d'autre part, autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société, lorsque ces dépenses auront été exposées dans le cadre d'une mission décidée par le Conseil et dans les conditions applicables aux conventions réglementées.

## **ARTICLE 20**

### **Censeurs**

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, dont elle fixe les attributions ainsi que les modalités de rémunération.

La durée de leurs fonctions est de deux années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les Censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués par décision de l'Assemblée Générale. Leur nomination peut aussi intervenir à titre provisoire par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales auxquelles les fonctions de Censeurs ont été conférées sont représentées par un représentant permanent désigné par elles dans les conditions visées au 2ème alinéa de l'article 10 ci-dessus. Les Censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations mais avec voix consultative seulement.

## **TITRE IV**

### **CONTROLE**

## **ARTICLE 21**

### **Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale désigne, aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, un ou deux Commissaires aux Comptes et autant de Commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements la complétant.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles.

S'il est nommé plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci peuvent agir conjointement ou séparément, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération dont l'importance et les modalités sont déterminées selon la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 22

##### **Assemblées Générales - Réunions - Ordre du Jour - Vote**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires, extraordinaires, à caractère constitutif ou spécial, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Les réunions sont tenues à jour, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation. Elles sont tenues au siège social ou, éventuellement en tout autre lieu autorisé par la réglementation en vigueur.

La convocation des Assemblées Générales est faite dans les forme et délai fixés par la loi et les règlements.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, sauf adjonction à la demande d'un ou plusieurs actionnaires dans les cas prévus par la loi ou les règlements en vigueur.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions portées à l'ordre du jour émanant du Conseil d'Administration, et des organes et interlocuteurs habilités, le tout dans les conditions prévues par la loi.

Sont réputés également présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social correspondant aux actions qu'il possède ou représente, sous réserve de l'application des lois en vigueur.

Si des actions sont soumises à usufruit, toute référence à l'actionnaire dans les articles 22 à 27, 30, 32 et 33 s'appliquera à l'usufruitier qui, sauf à se faire représenter par le nu-proprétaire, aura seul droit de vote à toutes les Assemblées même Extraordinaires.

S'il est fait usage de la possibilité de voter par correspondance, le formulaire adéquat doit être retourné à la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

## **ARTICLE 23**

### **Admission aux Assemblées**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

## **ARTICLE 24**

### **Procès-verbaux des Assemblées Générales - Copies et Extraits**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial qui peut prendre la forme d'un registre coté et paraphé ou d'un registre électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les copies, photocopies ou extraits des délibérations de l'Assemblée Générale qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, destinés à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

## **ARTICLE 25**

### **Composition - Quorum**

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent un nombre d'actions formant la portion du capital social exigée par la loi en vigueur au jour de la réunion.

## **ARTICLE 26**

### **Délibérations - Majorité - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales : elle entend également les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle statue sur les comptes de l'exercice ainsi que sur la répartition et l'affectation des bénéfices. Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 27**

### **Délibérations - Majorité - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes matières entrant dans le champ de sa compétence et peut notamment apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 28**

### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Janvier, et finit le 31 Décembre de chaque année.

## **ARTICLE 29**

### **Comptes Sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 30**

### **Fixation - Affectation et Répartition des Bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, décide éventuellement d'affecter à tous les fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, tout ou partie de ce bénéfice distribuable.

Le solde est distribué aux actionnaires, étant précisé qu'hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne pourra intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **ARTICLE 31**

### **Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale est fait chaque année aux époques et lieu fixés par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration conformément à la Loi.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE 32**

A moins que la Loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

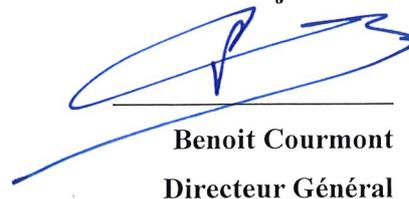
## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 33**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant les opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

**Exemplaire certifié conforme**  
**Le 8 juin 2022**



**Benoit Courmont**  
**Directeur Général**

